

RAPPORT N° 96/4-05
au Conseil Municipal

Imputation budgétaire
914 000 130

OBJET

ZAC BELLEPIERRE

APPROBATION DE L'AVENANT N° 3
AU TRAITE DE CONCESSION ET AU CAHIER DES CHARGES

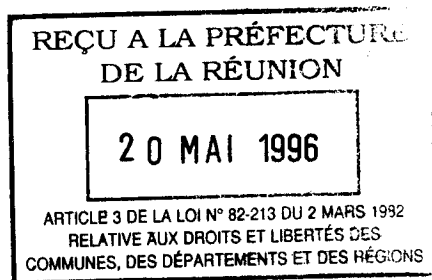
Dans le cadre de l'aménagement de la ZAC de Bellepierre, un Traité de Concession entre la Ville et la SEDRE a été approuvé le 15 avril 1983, pour une durée de huit ans, et modifié par Avenant n° 1 du 5 août 1985 et par Avenant n° 2 du 28 février 1992.

Il vous est proposé l'Avenant n° 3 ci-joint destiné à mettre en conformité les dispositions de l'Article 10 du Cahier des Charges de la concession, compte tenu de la Loi n° 95-127 du 8 février 1995 stipulant que, dans les concessions d'aménagement, les marchés de travaux des Sociétés d'Economie Mixte doivent être soumis aux dispositions de l'Article 48 1 de la Loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 dite "Loi SAPIN".

Je vous demande d'approuver l'Avenant n° 3 au Traité de Concession et au Cahier des Charges de la Zone d'Aménagement Concerté de Bellepierre.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Michel TAMAYA



DELIBERATION N° 96/4-05
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 10 mai 1996

OBJET

ZAC BELLEPIERRE

APPROBATION DE L'AVENANT N° 3
AU TRAITE DE CONCESSION ET AU CAHIER DES CHARGES

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée.

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 96/4-05 du Maire ;

Vu le rapport de Alain ARMAND, 1er Adjoint au Maire, présenté au nom des Commissions Aménagement, Entreprise Municipale/ Finances ;

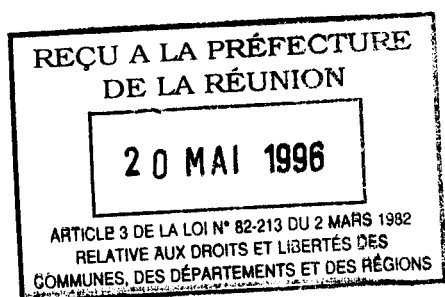
Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

Approuve l'Avenant n° 3 au Traité de Concession et au Cahier des Charges de la Zone d'Aménagement Concerté de Bellepierre.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 16 MAI 1996

LE MAIRE
Michel TAMAYA



ZAC DE BELLEPIERRE

AVENANT N°3

□ MODIFICATION DE L'ARTICLE 10
DU CAHIER DES CHARGES DE CONCESSION □

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
en séance du vendredi 10 mai 1996
et annexé au Rapport n° 96/4-05

LE MAIRE
Michel TAMAYA



REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION

20 MAI 1996

ARTICLE 3 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS



**SOCIÉTÉ
D'ÉQUIPEMENT
DU DÉPARTEMENT
DE LA RÉUNION**

ENTRE

La commune de Saint Denis, représentée par son Maire, Monsieur Michel TAMAYA, habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal du

ET, D'UNE PART,

La Société d'Equipement du Département de la Réunion (SEDRE), Société Anonyme d'Economie Mixte au capital de 8 505 000 F, dont le siège social est situé au 53 rue de Paris à Saint-Denis, représentée par son Directeur Général, Monsieur Georges Marie DAVRINCHE, habilité à cet effet par délibération du Conseil d'Administration en date du 26 mai 1994.

EXPOSE

Le traité de la Concession pour l'aménagement de la zone d'aménagement concertée ZAC de Bellepierre entre la Commune de Saint Denis et la SEDRE a été approuvé le 15 avril 1983 et modifié par avenant n°1 du 5 août 1985 et avenant n°2 du 28 février 1992.

Compte-tenu de la loi n°95-127 du 8 février 1995, dans les concessions d'aménagement, les marchés de travaux des Sociétés d'Economie Mixte doivent être soumis aux dispositions de l'article 48-1 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 dite loi SAPIN et cette disposition doit être reportée au Cahier des Charges de Concession, approuvé le 15 avril 1983 et modifié par avenants.

CECI ETANT EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

L'article 10 du Cahier des Charges de Concession relatif aux modalités de passation des marchés est modifié comme suit :

" Pour l'étude et l'exécution de ces ouvrages, le concessionnaire doit traiter dans des conditions de nature à préserver au maximum les intérêts du concédant.

Les contrats de travaux d'études et de Maîtrise d'Oeuvre sont passés dans les conditions fixées par l'article 48-1 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 et son décret d'application n°93-584 du 26 mars 1993.

Le Concédant sera représenté au sein de la Commission d'appel d'offres ou du jury appelé à intervenir dans la procédure de passation".

Fait à Saint-Denis, le

Pour la SEDRE,

Le Directeur Général,

Pour la Commune,

Le Maire,

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
en séance du vendredi 10 mai 1996
et annexé au Rapport n° 96/4-05

LE MAIRE
Michel TAMAYA

